

## Responsabilités

## « Assuré ou non, l'employeur public a un recours direct (mais l'employeur privé aussi) »

Parmi les questions juridiques maudites auxquelles rien ne semble pouvoir mettre un terme, le recours direct de l'employeur public occupe une place de choix. Il est impossible de retracer ici l'historique de cet épineux problème qui a suivi la condamnation par la Cour de cassation, en 2001, de la théorie de la rupture du lien causal par une cause juridique propre<sup>1</sup>. Selon une jurisprudence dorénavant constante, l'employeur public qui doit continuer à payer à un agent sa rémunération sans bénéficiaire de prestations de travail en contrepartie subit un dommage dont il peut demander réparation intégrale au tiers fautif sur la base de l'article 1382 du Code civil (alors que le recours subrogatoire ne permet de réclamer que la rémunération nette), sauf s'il résulte de la loi que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge<sup>2</sup>.

À deux reprises, la Cour constitutionnelle avait dû se prononcer sur la différence de traitement alléguée entre les tiers responsables d'un accident, selon que la victime est un agent du secteur public ou un travailleur du secteur privé. La Cour avait estimé que l'employeur public qui a continué à payer à son agent victime d'un accident du travail (ou survenu sur le chemin du travail) des prestations financières sans contrepartie se trouvait dans une situation essentiellement différente de l'employeur privé, en ce que la législation ne met à charge que du second l'obligation de souscrire une assurance et lui impose des obligations limitées à l'égard du travailleur, de sorte qu'il n'était pas discriminatoire de ne reconnaître un recours extracontractuel qu'à l'employeur public et donc d'opérer une distinction entre les tiers responsables selon l'employeur de la victime de l'accident qu'ils ont causé<sup>3</sup>.

Par un **arrêt n° 10/2018 du 1<sup>er</sup> février 2018**, la Cour constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence, tout en apportant deux précisions importantes. Prudent, le juge *a quo* avait précisé qu'il avait jugé utile de consulter la Cour, malgré les deux arrêts précités, parce qu'en l'espèce l'employeur public avait contracté une assurance contre les accidents du travail. Selon la Cour, cette circonstance n'enlève rien au constat que l'autorité publique « a des obligations plus larges que l'employeur du secteur privé », dès lors qu'elle a l'obligation de poursuivre le paiement de la rémunération de l'agent, alors que l'employeur privé n'est tenu à cette obligation que jusqu'à l'expiration de la période de salaire garanti. Une telle différence « justifie que le tiers responsable de l'accident doive payer une indemnisation supérieure selon que la victime est un fonctionnaire ou un travailleur du secteur privé » (B.7.1). C'est donc moins la question de l'assurance imposée à l'employeur privé que l'importance des obligations respectives de celui-ci et de l'employeur public qui justifie que le tiers responsable soit amené à payer davantage lorsque la victime de l'accident qu'il a causé est un fonctionnaire.

Quant à l'éventuelle différence de traitement qui pourrait exister entre les employeurs publics et privés, sur laquelle la Cour constitutionnelle n'était pourtant pas invitée à se prononcer, elle est écartée, dès lors que rien n'empêche l'employeur privé de former une action aquilienne pour les dommages dont il n'aurait pu obtenir réparation sur la base de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. En effet, la Cour n'aperçoit « aucun obstacle » à ce que la jurisprudence de la Cour de cassation soit étendue aux employeurs du secteur privé, dès lors que, dans un

cas comme dans l'autre, « c'est le caractère définitif ou non de la charge incombant à l'employeur qui est à prendre en compte », le tiers responsable devant réparer, le cas échéant, l'intégralité du préjudice subi par l'employeur (B.8). La suite au prochain épisode ?

Jérémie VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université  
Saint-Louis - Bruxelles

Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

1 Sur la question, voy. notamment I. BOONE, « L'abandon de la rupture du lien causal par la Cour de cassation », in *La rupture du lien causal ou « L'avènement de l'action directe et le déclin du recours subrogatoire ? »*, éd. du Jeune barreau de Liège, 2007, pp. 3 et s. et la jurisprudence citée.

2 Voy. récemment Cass., 3 novembre 2017, J.L.M.B., 2018, p. 342 et note A. BECKER.

3 C. C., arrêt n° 135/2007 du 7 novembre 2007 et arrêt n° 65/2008 du 17 avril 2008, B.7.

## Brève

## L'article 1602, alinéa 2, ne s'applique qu'aux obligations « telles qu'elles résultent de la vente »

Dans un arrêt du 6 septembre 2018<sup>1</sup>, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler la portée de l'article 1602, alinéa 2, du Code civil, lequel dispose que « Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ».

Les parties à une convention de cession d'actions étaient opposées quant à l'étendue de la garantie octroyée par le cédant en cas de violation ou d'inexactitude des engagements pris par ce dernier en faveur du cessionnaire. L'une des clauses limitait cette garantie alors qu'une autre clause de la convention laissait penser que le cédant garantissait l'intégralité de la diminution de fonds propres consécutive à ladite violation ou inexactitude.

La Cour, après avoir évoqué les termes de l'article 1602 du Code civil, rappela également que « seules les clauses qui portent sur les obligations du vendeur telles qu'elles résultent de la vente s'interprètent contre ce dernier ». S'il s'agit de clauses exceptionnelles, l'article 1162 du Code civil s'appliquera, de sorte qu'il faudra identifier, au cas par cas, le bénéficiaire de la clause<sup>2</sup>.

Or les clauses relatives aux garanties octroyées par le cédant, dès lors qu'elles ne contiennent pas d'obligations découlant directement du droit commun de la vente<sup>3</sup>, doivent s'interpréter conformément à l'article 1162 du Code civil, en faveur du vendeur.

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocat au Barreau de Bruxelles

1 Cass., 6 septembre 2018, R.G. n° C.17.0512.F.

2 P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 1, Bruylant, 2010, p. 616.

3 Liège, 1<sup>er</sup> avril 1992, *Rev. prat. soc.*, 1993, p. 97, note I. CORBISIER, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *ibid.*

## Obligations

## Dépréciation monétaire et réparation du dommage

Les faits de l'espèce peuvent être synthétisés comme suit. Il a été reproché à un vendeur d'un immeuble ainsi qu'au notaire de ne pas avoir averti l'acquéreur, lors de l'acte authentique, de l'existence d'un jugement de démolition du bien. Les juges du fond ont estimé que ces fautes étaient en lien causal avec le dommage subi par les acquéreurs, lequel comprenait, notamment, la moins-value enregistrée par l'immeuble (par comparaison au prix payé lors de la délivrance). L'arrêt attaqué a décidé que l'évaluation de la réparation doit se faire à un moment aussi proche que possible de celui où le juge statue sur l'indemnisation. Il a, en outre, octroyé des dommages et intérêts compensatoires, à compter du jour où le dommage s'est produit (soit à partir du 7 août 1985). Dans un arrêt du 7 septembre 2018<sup>1</sup>, la Cour de cassation ne censure pas les juges du fond et confirme que les deux correctifs peuvent être combinés. En d'autres termes, le juge peut accorder des intérêts compensatoires sur une indemnisation qui est estimée au jour de sa décision : « De vergoedende interest vergoedt de schade die voortvloeit uit de vertraging in de schadeloosstelling, terwijl de aanpassing van de vergoeding een berekeningswijze is die wordt toegepast om rekening te houden met de vermindering van de koopkracht. Dit zijn twee verschillende correctieven, ook al houden beide verband met een tijdsverloop. De rechter kan aldus vergoedende interest toekennen op de door hem op de dag van zijn beslissing geraamde vergoeding ».

L'on sait que le juge doit tenir compte de la dépréciation de la monnaie, car il s'agit d'une circonstance qui n'est pas étrangère au dommage<sup>2</sup>. À cet égard, la Haute juridiction semble estimer que les intérêts compensatoires ont pour seul objectif de réparer le préjudice né du retard de l'indemnisation<sup>3</sup>. La prise en compte de l'érosion monétaire serait, quant à elle, assurée par l'évaluation de l'indemnité au jour (le plus proche) de la décision judiciaire. Une doctrine autorisée enseigne d'ailleurs que lorsque le préjudice est évalué en fonction de la valeur de la monnaie au jour où le juge statue, le taux des éventuels intérêts compensatoires ne peut comprendre que « le loyer de l'argent et non le terme correspondant à l'inflation, à peine de réparer deux fois le même dommage »<sup>4</sup>.

Jean VAN ZUYLEN ■

Charge d'enseignement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Conseiller juridique FEDNOT

1 Cass., 7 septembre 2018, R.G. n° C.17.0703.N.

2 Cass., 20 septembre 1979, R.C.J.B., 1982, p. 100 et note F. MAUSSON, pp. 106 et s., spéc. p. 119, n° 5. Sur les éléments à prendre en compte pour apprécier un dommage, voy. Cass., 1<sup>er</sup> juin 2016, R.G. n° P.16.0085.F.

3 En ce sens, voy. Cass., 13 octobre 1999, R.G.D.C., 2002, p. 313. Comp. Cass., 20 février 2004, Pas., 2004, p. 297.

4 P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, t. II, Les obligations, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1665-1666, n° 1126*; I. SAMOY et M. AGUIRRE, « De raadvlakken tussen de contractuele en de buitencontractuele aansprakelijkheid - Schadeherstel, schadevergoeding en interesten », in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle, Bruges, la Chartre, 2010, pp. 111 et 112.*